

VD_OMNI FI.2005.0204 vom 28. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0204

FR: VD_OMNI FI.2005.0204 du 28 décembre 2005

IT: VD_OMNI FI.2005.0204 del 28 dicembre 2005

Regeste

X/ Administration cantonale des impôts | Confirmation du caractère irrecevable d'une réclamation interjetée à l'encontre d'une décision de taxation d'office, le contribuable, qui a la charge de prouver l'inexactitude manifeste de celle-ci, ne démontrant pas que les éléments arrêtés d'office ne correspondaient pas à la réalité.

Erwägungen

E. 1

S'agissant de la recevabilité du recours, on constate que la décision attaquée, en tant qu'elle concerne la taxation d'office ici querellée, comporte un prononcé d'irrecevabilité. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recours ne comporte une motivation pertinente et partant recevable que dans la mesure où celle-ci s'en prend à ce dispositif d'irrecevabilité (v. à ce sujet StE 1985 B 96.11 no 1). Dans la mesure où le recours ne porterait que sur des aspects de fond (ainsi, s'il faisait valoir que la taxation d'office était manifestement inexacte), le pourvoi serait à cet égard irrecevable, faute de motivation pertinente. Le recourant, non assisté faut-il le rappeler, fait valoir pour l'essentiel que les éléments imposables retenus dans la taxation d'office du 7 février 2005 ne correspondraient en rien à la réalité puisque l'activité indépendante qu'il a embrassée durant l'année 2003 se serait soldée par une perte. On retire toutefois de ses explications qu'il conteste également que les conditions permettant à l'autorité de taxation de notifier une taxation d'office eussent été réalisées en l'occurrence ; il rappelle du reste que la déclaration d'impôt 2003 a été envoyée à l'office d'impôt. Dans ces conditions, il appert que le recourant évoque pêle-mêle aussi bien des motifs d'ordre procédural que des moyens de fond. Par conséquent, on ne se montrera pas trop exigeant avec les conditions de recevabilité du recours, de sorte que le tribunal entrera en matière sur le fond du recours. Du reste, au vu du sort que l'on réservera audit recours, cette question pourrait à la limite demeurer indécise.

E. 2

Le présent litige a exclusivement trait à la recevabilité de la réclamation interjetée le 1^{er} mars 2005 contre la décision de taxation d'office du 7 février 2005 ayant trait à la période de taxation 2003 postnumerando. En effet, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur le fond de la réclamation, à savoir la problématique des revenus effectivement dégagés par l'activité indépendante du recourant, estimant que cette réclamation n'était pas recevable. a) On rappelle qu'en présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par le recourant contre la décision attaquée. En effet, le droit de se prévaloir de l'annulabilité d'une décision ne peut être exercé que dans les formes et les délais prescrits. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorité de recours n'a pas à entrer en matière, à moins qu'elle ne constate que la décision attaquée est entachée de nullité, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (v. arrêts FI 1997.0041 du 25 janvier

2000 et 1995.0113 du 30 mai 1996; v. au surplus André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol I, Neuchâtel 1984, p. 418 et les références citées). b) Dès lors, dans l'hypothèse où il devrait suivre les explications du recourant et accueillir son pourvoi, le tribunal n'aurait d'autre issue que de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur les griefs invoqués à l'encontre de la décision de taxation d'office du 7 février 2005. Dans l'hypothèse inverse en revanche où il s'agirait simplement de constater l'irrecevabilité de la réclamation, le tribunal devrait se borner à confirmer la décision attaquée, sans entrer en matière sur le fond.

E. 3

LIFD (ainsi que celle posée à l'art. 186 al. 2 LI in fine). Selon les cas, ceux-ci pouvaient être la déclaration d'impôt, les comptes définitifs, le questionnaire pour indépendant ou encore les documents non produits dans la procédure de taxation. Pour pallier cette difficulté, on pourrait alors songer à un mécanisme du type délai de grâce, que le droit cantonal ne semble pas exclure. Cela étant, on pourrait dès lors admettre qu'un ultime délai soit accordé au contribuable qui aurait omis de déposer un moyen de preuve (arrêt FI 2003.0030, déjà cité). c) Ces quelques rappels conduisent le tribunal, dans le cas d'espèce, à confirmer la décision attaquée, la réclamation ne réalisant pas les conditions formelles de recevabilité, en tant qu'elle est dirigée contre la taxation d'office. Le recourant n'a pas démontré devant l'autorité intimée, pièces à l'appui en quoi la taxation du 7 février 2005 était inexacte. Il le reconnaît lui-même dans son pourvoi puisqu'il précise avoir fait recours sans apporter d'une manière claire et concise la raison de son refus d'acquiescer l'impôt. Pour que l'autorité puisse entrer en matière sur la réclamation, le recourant ne pouvait pas se contenter d'indiquer qu'il n'était pas en mesure de régler les montants dus (comme l'a relevé l'autorité intimée, cette explication pourrait à l'extrême rigueur être constitutive d'une demande de remise d'impôt, aux conditions des art. 231 LI et 167 LIFD). Le recourant s'est borné tout au long de la procédure à expliquer que son activité d'indépendant n'avait pas généré un revenu suffisant pour être imposable, sans fournir le moindre élément susceptible d'appuyer cette allégation. Or, le recourant, qui avait la charge de prouver l'inexactitude manifeste de la taxation d'office, devait démontrer que les éléments arrêtés d'office dans la décision du 7 février 2005 ne correspondaient pas à la réalité, ce au moyen de toutes pièces utiles. En pareil cas, on eût été en droit d'attendre de sa part qu'il remette au moins une déclaration d'impôt remplie – même sommairement – et signée. En outre, la déclaration aurait dû être accompagnée, à défaut d'une comptabilité en bonne et due forme, à tout le moins d'un récapitulatif des encaissements et des dépenses, document que le recourant doit de toute façon établir, ne serait-ce que pour se rendre compte lui-même du résultat de son activité (v. arrêt FI 2003.0117 du 3 février 2004). Le recourant n'a produit en tout et pour tout qu'une déclaration vierge de tout montant, en se retranchant derrière la prétendue disparition de son ordinateur, ce lors même que le 11 août 2004, il avait pourtant rempli ses décomptes trimestriels 2003 pour la TVA. Du reste, le recourant a produit, pour la première fois à l'appui de son recours auprès du tribunal de céans, un décompte de ses revenus et de ses charges pour l'année 2003 ; contrairement à ses explications, il était donc en mesure, à tout le moins du 1^{er} mars 2005, date de la réclamation au 29 août 2005, date de la décision attaquée, de faire en sorte que sa réclamation respecte l'exigence de motivation. En aucun cas, le recourant ne pouvait se contenter de contester la taxation d'office en indiquant qu'il n'était pas en mesure de remplir sa déclaration et en faisant état d'une absence de revenu, sans apporter le moindre commencement de preuve. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la réclamation dirigée contre la taxation d'office a été déclarée irrecevable par l'autorité

intimée. Comme déjà évoqué plus haut, il appartiendra au recourant, s'il l'estime utile, de demander à l'autorité de taxation une remise d'impôt, pour autant que les conditions restrictives soient réunies en l'occurrence.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge, conformément à l'art. 55 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.